

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 49-172-1911 accordant à MM. Garrigue et Marill le bénéfice de l'entrepôt fictif.

n° 49-172-1911

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
21 février 1911

Numéro JO  
n° 172 du 01/03/1911

Date du numéro  
1 mars 1911

### VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** le décret du 18 août 1900, modifié par celui du 20 octobre 1910 sur la réglementation du service des Douanes
- Vu** les arrêtés des 1<sup>er</sup> juillet 1902, 28 février, 15 mars, 1<sup>er</sup> décembre 1905, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910 portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'admission à ce bénéfice
- Vu** la décision du 28 mai 1907 accordant à MM. Garrigue et Marill le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les alcools
- Vu** la lettre du 20 février courant par la quelle ces négociants ont sollicité le même bénéfice pour toutes les autres marchandises admises à l'entrepôt fictif
- Vu** l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes,

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les vins, le riz, la farine, l'huile, la bière, les sucres, le savon, le dourah, le tabac, les allumettes et les bois est accordé à MM. Garrigue et Marill, négociants à Djibouti dans les conditions prévues par les arrêtés susvisés des 1<sup>er</sup> juillet 1902, 28 février, 15 mars, 1<sup>er</sup> décembre 1905, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910.

#### Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**P. PASCAL. Par le Gouverneur, Le Secrétaire Général, CASTAING.**